

LOI sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA)

du 18 décembre 1989

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 79 bis, 79 ter, 79 quater et 79 quinquies de la Constitution vaudoise du 1er mars 1885 ^A
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

TITRE I CHAMP D'APPLICATION

Art. 1 ³

¹ La présente loi régit l'organisation des autorités et la procédure applicable aux recours interjetés contre les décisions administratives.

² Elle s'applique sous réserve des règles dérogatoires de procédure prévue par la législation fédérale ou cantonale.

³ Les actions d'ordre patrimonial intentées pour ou contre une collectivité ou un établissement de droit public cantonal sont exclues du champ d'application de la loi. Il en va de même des contestations relatives aux contrats de droit administratif.

TITRE II LES AUTORITÉS DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Chapitre I L'organisation

Art. 2 Autorités ³

¹ La justice administrative de dernière instance cantonale est rendue par les autorités suivantes:

1. le Conseil d'Etat
2. le Tribunal administratif
3. les commissions de recours prévues par les lois spéciales.

² Les compétences du Tribunal cantonal sont réservées.

Art. 3 Compétence ³ a) du Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat statue sur les recours interjetés contre les décisions prises par une autorité cantonale ou communale dans les cas expressément prévus par les lois spéciales.

² La cause relève néanmoins du Tribunal administratif, à l'exclusion du Conseil d'Etat, lorsqu'elle est susceptible d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral (art. 98a OJF) ^A.

Art. 4 b) du Tribunal administratif ^{2,3}

¹ Le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître.

² Il n'y a pas de recours au Tribunal administratif contre les décisions du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, du Tribunal cantonal et des commissions de recours spéciales, ou lorsque la loi précise que l'autorité statue définitivement.

³ Le Tribunal administratif connaît cependant des recours dirigés contre les décisions du Conseil d'Etat ou d'autres autorités administratives statuant définitivement, lorsque la cause est susceptible d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral (art. 98a OJF) ^A.

⁴ ...

Art. 5 c) des commissions

¹ La compétence des commissions de recours est définie par les lois spéciales qui les instituent.

Art. 6 Conflit de compétences

¹ D'office, toute autorité saisie d'un recours administratif vérifie sa compétence et transmet à l'autorité compétente les causes qui lui échappent.

² L'autorité qui tient sa compétence pour douteuse procède sans retard à un échange de vues avec la ou les autres autorités dont la compétence entre en ligne de compte.

³ En cas de conflits, la loi sur les conflits de compétence entre les pouvoirs exécutif et judiciaire ^As'applique par analogie.

Chapitre II ...

Chapitre III ...

Chapitre IV ...

Chapitre V ...

TITRE III LA PROCÉDURE

Chapitre I Dispositions générales

Art. 27 Application ³

¹ Les règles de procédure ci-après s'appliquent à l'instruction et au jugement des recours administratifs tranchés par les autorités prévues à l'article 2 de la présente loi.

² Sont réservées les dispositions du chapitre V ci-après relatives à la procédure devant le Conseil d'Etat ^A.

³ Sauf disposition contraire adoptée par règlement du Conseil d'Etat, la présente loi s'applique également à la procédure de recours devant les autorités administratives inférieures.

Art. 28 Langue

¹ Les parties procèdent en français.

Art. 29 Décision ³

¹ La décision peut faire l'objet d'un recours.

² Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce et ayant pour objet:

- a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations;
- b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations;
- c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations.

³ Le recours contre une décision incidente s'exerce conjointement avec le recours contre la décision au fond, à moins que la décision incidente ne porte sur la compétence ou la récusation de l'autorité saisie ou ne soit de nature à causer un préjudice irréparable; dans ces cas, elle peut faire l'objet d'un recours immédiat.

Art. 30 Refus de statuer

¹ Lorsqu'une autorité refuse sans raison de statuer, ou tarde à se prononcer, son silence vaut décision négative.

² Les mesures de contrainte prévues par les lois spéciales demeurent réservées.

Art. 31 Forme et délais ¹

¹ Le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. Le refus de statuer au sens de l'article 30, alinéa 1, peut faire l'objet d'un recours en tout temps.

² L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.

³ Le recours est accompagné de la procuration du mandataire. Les avocats et les agents d'affaires brevetés pratiquant dans le Canton de Vaud peuvent signer les recours sans procuration. Ils justifient de leur pouvoir s'ils en sont requis.

⁴ L'acte de recours est adressé à l'autorité de recours. Le recours mal adressé est transmis sans délai à cette dernière.

Art. 32 ¹

¹ Sont réputés déposés en temps utile les actes remis à un bureau de poste suisse le dernier jour du délai au plus tard.

² Le délai de recours ne peut pas être prolongé. Il peut cependant être restitué à celui qui établit avoir été sans sa faute dans l'impossibilité d'agir dans le délai.

³ Pour le surplus, les règles du Code de procédure civile ^Arelatives à la computation des délais s'appliquent par analogie. Il n'y a pas de fêtes annuelles.

Art. 33¹

¹ Lorsqu'un recours paraît tardif, le magistrat instructeur interpelle le recourant en lui impartissant un bref délai pour se déterminer ou pour retirer le recours.

² Si le recours est retiré, la cause est rayée du rôle sans frais.

³ Si le recours n'est pas retiré, le magistrat instructeur peut le déclarer irrecevable par une décision sommairement motivée.

⁴ Il statue sur le sort des frais et dépens.

Art. 34¹ ...**Art. 35 Recours irrégulier**¹

¹ Si le recours ne satisfait pas aux exigences de l'article 31, alinéas 2 et 3, un bref délai est imparti à son auteur pour régulariser sa procédure.

² Si le recourant ne donne pas suite dans le délai à cette injonction, le magistrat instructeur déclare le recours irrecevable et statue sur le sort des frais et dépens.

Art. 35a¹

¹ Si, après avoir obtenu le dossier de la cause, le Tribunal administratif estime que le ou les recourants n'ont manifestement pas la qualité pour agir ou que le recours est manifestement mal fondé, le Tribunal administratif le rejette dans les meilleurs délais par un arrêt sommairement motivé rendu sans autre mesure d'instruction.

Art. 36 Motifs

¹ Le recourant peut invoquer

- a. la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation,
- b. la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents,
- c. l'inopportunité, si la loi spéciale le prévoit,
- d. le refus de statuer ou le retard important pris par une autorité.

Art. 37 Qualité pour recourir¹

¹ Le droit de recours appartient à toute personne physique ou morale qui est atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

² Sont réservées:

- a. les dispositions des lois spéciales légitimant d'autres personnes ou autorités à recourir;
- b. les dispositions du droit fédéral.

Art. 38 Emolument et frais

¹ L'instruction du recours et l'arrêt donnent lieu à la perception d'un émolument et au recouvrement des frais qu'ils ont occasionnés.

³ Lorsque l'équité l'exige, l'autorité de recours peut renoncer à percevoir l'émolument et les frais.

Art. 39 Avance¹

¹ Le recourant peut être invité à déposer préalablement un montant destiné à garantir le paiement de l'émolument et des frais, avec avis que, faute par lui d'effectuer le versement demandé dans le délai imparti, le magistrat instructeur déclarera le recours irrecevable.

² Lorsque l'équité l'exige, il est possible de renoncer à cette avance, ou de consentir des délais ou des modalités spéciales.

Art. 40 Assistance judiciaire

¹ Lorsque les intérêts en cause le justifient et lorsque les difficultés particulières de l'affaire le rendent nécessaire, l'assistance judiciaire est accordée à toute personne physique dont la fortune et les revenus ne sont pas suffisants pour lui permettre d'assurer les frais de la procédure sans entamer la part de ses biens qui est nécessaire à son entretien et à celui de sa famille.

² La décision est prise par le magistrat chargé de l'instruction du recours qui peut demander au secrétaire du Bureau de l'assistance judiciaire de procéder à une enquête sur les ressources de l'intéressé.

³ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur l'assistance judiciaire en matière civile^A sont applicables par analogie.

Art. 41 Représentation des parties

¹ La loi sur la représentation des parties^A ne s'applique pas aux procédures introduites devant le Tribunal administratif.

Art. 41a Election de domicile³

¹ Les parties domiciliées à l'étranger doivent élire en Suisse un domicile où les notifications puissent leur être adressées. A ce défaut, elles sont réputées avoir élu domicile au greffe, ce à quoi le tribunal les rend attentives. Dans ce cas, les notifications sont également faites par voie de publication, sauf s'il est indubitable que les parties ont eu connaissance du contenu de la notification.

Art. 41b Représentation obligatoire³

¹ Si plus de dix personnes procèdent collectivement ou individuellement pour défendre les mêmes intérêts, le magistrat instructeur peut leur impartir un délai pour choisir un représentant commun. A défaut de représentant commun désigné, le magistrat instructeur en nomme un.

Chapitre II L'instruction**Art. 42 Président**

¹ L'instruction du recours est dirigée par le juge qui préside la section chargée de juger l'affaire au fond.

Art. 43 Récusation

¹ Les juges et les assesseurs peuvent être récusés ou se récuser spontanément lorsqu'il existe des circonstances importantes de nature à compromettre leur impartialité, telles que participation antérieure au litige, rapport de dépendance, de parenté ou d'alliance avec une partie ou un mandataire.

² S'il admet la demande de récusation, le Tribunal administratif désigne un autre juge ou un assesseur chargé de remplacer le membre ou l'assesseur récusé.

³ La récusation en corps du Tribunal administratif est jugée par le Tribunal neutre institué par la loi d'organisation judiciaire {A}.

Art. 44 Echange d'écritures

¹ La procédure est en principe écrite et ne comporte normalement qu'un échange d'écritures.

² Le magistrat instructeur recueille les déterminations de la partie intimée et des autorités ou tiers intéressés.

³ Exceptionnellement, il peut ordonner un second échange d'écritures pour inviter les parties à se déterminer sur les moyens invoqués de part et d'autre.

⁴ Les parties joignent à leurs mémoires le dossier et les pièces en leur possession.

Art. 45 Effet suspensif

¹ Le dépôt du recours ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, sauf décision contraire prise, d'office ou sur requête, par le magistrat instructeur.

Art. 46 Mesures provisionnelles

¹ D'office ou à la demande d'une partie, le magistrat instructeur ordonne les mesures provisionnelles nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts litigieux.

Art. 47 Garantie

¹ Si les mesures provisionnelles ou l'effet suspensif sont de nature à causer un préjudice considérable, le requérant peut être tenu à un dépôt de garantie.

Art. 48 Administration des preuves³

¹ D'office ou sur requête, le magistrat instructeur peut ordonner les preuves suivantes:

- a. production de pièces,
- b. audition des parties,
- c. audition de témoins,
- d. inspection locale,
- e. expertise,
- f. audition de l'expert.

² A l'exception de l'expertise, ces preuves sont administrées en présence de la section chargée de juger l'affaire au fond.

³ Les parties peuvent être tenues d'avancer tout ou partie des frais occasionnés par l'administration des preuves.

⁴ Si l'avance des frais n'est pas fournie dans le délai fixé, la mesure dont le coût doit être couvert reste inexécutée.

Art. 49 Débats³

¹ D'office ou sur requête motivée, le magistrat instructeur peut fixer des débats.

² L'absence des parties aux débats ne porte aucun préjudice à leurs droits.

Art. 49a Transcription et enregistrement³

¹ Lors de l'instruction ou des débats, le juge instructeur peut ordonner, d'office ou sur requête, une transcription ou un enregistrement des opérations par tout moyen, notamment sur un support de son ou d'images.

Art. 50 Recours incident^{1,3}

¹ Les décisions du magistrat instructeur ne sont pas susceptibles de recours à l'exception des cas suivants:

- a. refus ou octroi de l'effet suspensif ou de mesures provisionnelles;
- b. refus de l'assistance judiciaire;
- c. refus d'une dispense d'avance de frais sollicitée en application de l'article 39, alinéa 2;
- d. décision du magistrat instructeur nommant un représentant commun au sens de l'article 41b.

Art. 51 Forme

¹ Le recours incident s'exerce par un acte écrit, brièvement motivé, déposé dans les dix jours à compter de la communication de la décision attaquée.

² Les parties sont invitées à se déterminer à bref délai par écrit.

³ Le recours incident suspend la procédure d'instruction au fond dans la mesure nécessaire.

Art. 52 Recours retiré ou sans objet^{1,3}

¹ Le retrait du recours met fin à la procédure; le magistrat instructeur raye la cause du rôle et statue sur les frais et dépens.

² L'autorité intimée peut, pendant la procédure de recours, rapporter ou modifier sa décision. Le recourant est alors invité à dire s'il retire, maintient ou modifie son recours.

³ Lorsque le recours est devenu sans objet, le magistrat instructeur raye la cause du rôle et statue sur les frais et dépens.

Chapitre III L'arrêt**Art. 53 Cognition**

¹ Le Tribunal administratif établit d'office les faits et applique le droit sans être limité par les moyens des parties.

Art. 54 Contenu de l'arrêt

a) sur le fond

¹ L'arrêt est motivé en fait et en droit.

² En cas d'admission du recours, le tribunal réforme la décision attaquée ou l'annule. S'il y a lieu, il renvoie l'affaire à l'autorité intimée.

Art. 55 b) sur les frais et dépens¹

¹ L'arrêt règle le sort des frais et dépens, qui sont en principe supportés par la ou les parties qui succombent.

² Le tribunal peut mettre un émolument à la charge des communes et leur allouer des dépens.

³ Lorsque l'équité l'exige, le tribunal peut répartir les frais entre les parties et compenser les dépens, ou laisser tout ou partie des frais à la charge de l'Etat.

Art. 56 Communication³

¹ L'arrêt, qui est communiqué par écrit aux intéressés, indique les voies de recours lorsque le droit fédéral le prescrit. D'office ou à la demande d'une partie, le dispositif peut en être communiqué sans délai par le tribunal.

² Le tribunal peut procéder par voie de publication dans la Feuille des avis officiels dans les cas suivants:

- a. lorsqu'une partie n'a pas de lieu de séjour connu, ni de mandataire qui puisse être atteint;
- b. celui prévu par l'article 41a;
- c. lorsqu'une affaire met en cause un grand nombre de parties qui ne peuvent pas toutes être atteintes ou identifiées sans frais excessifs.

Chapitre IV Avancement de la procédure**Art. 57 Délai**¹

¹ L'arrêt doit être rendu dans l'année qui suit le dépôt du recours.

² En cas d'expertise, ce délai est suspendu pour la durée de la mission de l'expert.

³ Si, pour des raisons impératives, ce délai doit être prolongé, les parties doivent être informées par écrit de cet ajournement et de ses raisons.

⁴ Lorsque l'arrêt n'a pas été rendu dans l'année qui suit le dépôt du recours, le dossier doit être traité de manière prioritaire.

Art. 58 Suspension¹

¹ Si les circonstances le justifient, le magistrat instructeur peut suspendre la procédure.

² ...

Chapitre V Procédure devant le Conseil d'Etat**Art. 59 Moyen de recours**

¹ Lorsque la décision attaquée émane d'une autorité subordonnée au Conseil d'Etat, le recourant peut en invoquer l'inopportunité, en sus des autres moyens prévus par l'article 36 de la présente loi.

Art. 60 Instruction

¹ Le recours est instruit par un conseiller d'Etat avec la collaboration du Service de justice et législation ^A.

² Lorsque la décision attaquée émane d'un département ou d'un de ses services, l'instruction est dirigée par le conseiller d'Etat suppléant.

³ Dans les autres cas, l'instruction est dirigée par le chef du Département de la justice, de la police et des affaires militaires ^B.

Art. 61 Compétence⁵

a) du conseiller d'Etat instructeur

¹ Le conseiller d'Etat instructeur exerce les compétences dévolues par la présente loi au magistrat instructeur. En sus, il procède lui-même aux auditions et inspections locales ordonnées.

² De cas en cas, il peut déléguer cette compétence, par décision expresse, à un conseiller juridique du Service de justice et législation ^A, ou à un cadre supérieur de son département.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Art. 62 Transmission**

¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les procédures pendantes devant le Conseil d'Etat ou une commission de recours sont transmises en l'état à l'autorité compétente pour en connaître.

² Les causes instruites et en état d'être jugées sont tranchées par l'autorité devant laquelle elles sont pendantes, qui doit rendre sa décision dans un délai maximum de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 63 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Entrée em vigueur : 01.07.1991



173.36

Historique des modifications (LJPA)

en vigueur
Etat au 01.01.2007

[lien vers arborescence systématique](#)
[actes liés](#)

Loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA)

[lien vers acte en vigueur](#)

du 18.12.1989 (RA/FAO 1989 596) Entrée en vigueur le 01.07.1991 (RA/FAO 1991 162)

EMPL : 21.11.1989 am 514	1er débat : 21.11.1989 am 717, 734, 21.11.1989 pm 754	2ème débat : 22.11.1989 am 794 12.12.1989 pm 1941	3ème débat : 18.12.1989 pm 2041, 2042
---------------------------------------	--	--	--

173.36-00 *intr. diff. le* 18.12.1989 (RA/FAO 1989 596) *ev le* 01.02.1991 (RA/FAO 1991 162)

EMPL : 21.11.1989 am 514	1er débat : 21.11.1989 am 717, 734, 21.11.1989 pm 754	2ème débat : 22.11.1989am 794 12.12.89pm 1941, 1953	3ème débat : 18.12.1989 pm 2041, 2042
---------------------------------------	--	--	--

entrée en vigueur avancée au 01.02.1991

Art.	Alinéa(s)		
7		Introduction	historique article
8		Introduction	historique article
9		Introduction	historique article
10		Introduction	historique article
11		Introduction	historique article
12		Introduction	historique article
13		Introduction	historique article
14		Introduction	historique article
15		Introduction	historique article
16		Introduction	historique article
17		Introduction	historique article
18		Introduction	historique article
19		Introduction	historique article
20		Introduction	historique article
21		Introduction	historique article
22		Introduction	historique article
23		Introduction	historique article
24		Introduction	historique article
25		Introduction	historique article
26		Introduction	historique article

173.36-01 *modif. en bloc le* 26.02.1996 (RA/FAO 1996 36) *ev le* 30.04.1996 (RA/FAO 1996 36)

EMPL : 19.02.1996 pm 4474	1er débat : 19.02.1996 pm 4527, 4550	2ème débat : 26.02.1996 pm 4919	3ème débat : 26.02.1996 pm 4924
-------------------------------------	--	---	---

Art.	Alinéa(s)		
7		Modification	historique article
15	1,2 b	Modification	historique article
17		Modification	historique article
31		Modification	historique article

32	2	Modification	historique article
33		Modification	historique article
34		Abrogation	historique article
35		Modification	historique article
35a		Introduction	historique article
37	1	Modification	historique article
39	1	Modification	historique article
50		Modification	historique article
52	1,3	Modification	historique article
52	4	Abrogation	historique article
55	2,3	Modification	historique article
57	1	Modification	historique article
57	4	Introduction	historique article
58	1	Modification	historique article
58	2	Abrogation	historique article

173.36-02 *modif. en bloc* le **12.11.1996** (RA/FAO 1996 467) ev le **14.01.1997** (RA/FAO 1996 467)

EMPL :
30.10.1996 pm 4325 **1er débat :**
30.10.1996 pm 4376 **2ème débat :**
12.11.1996 am 4870

Art.	Alinéa(s)		
4		Modification	historique article

173.36-03 *modif. en bloc* le **26.11.2002** (RA/FAO 2002 498) ev le **04.02.2003** (RA/FAO 2002 498)

EMPL :
19.11.2002 am 4362 **1er débat :**
19.11.2002 am 4398, 4413 **2ème débat :**
26.11.2002 pm 4728 **3ème débat :**
26.11.2002 pm 4729

Art.	Alinéa(s)		
1	3	Introduction	historique article
2	2	Introduction	historique article
3	2	Introduction	historique article
4	3	Modification	historique article
4	4	Abrogation	historique article
7	1	Modification	historique article
10	3	Modification	historique article
23		Modification	historique article
24	1,2	Modification	historique article
24	3	Abrogation	historique article
27	3	Modification	historique article
29	3	Introduction	historique article
41a		Introduction	historique article
41b		Introduction	historique article
48	3,4	Introduction	historique article
49t		Modification	historique article
49a		Introduction	historique article
50	1 b	Modification	historique article
50	1 c,d	Introduction	historique article
52	3	Modification	historique article
56	2 b	Modification	historique article

173.36-04 *modif. en bloc* le **11.03.2003** (RA/FAO 2003 169) ev le **01.01.2004** (RA/FAO 2003 169)

EMPL : **1er débat :** **2ème débat :** **3ème débat :**
 04.02.2003 pm 6535 04.02.2003 pm 6964, 7004, 11.02.2003 am 7059, 7060 04.03.2003 pm 7229, 7230 11.03.2003 am 7277

Art.	Alinéa(s)			
7	1	Modification	lien vers article	historique article

173.36-05 *modif. en bloc* le **18.01.2005** (RA/FAO 01.03.2005) ev le **01.05.2005** (RA/FAO 26.04.2005)
[lien vers version 5](#)

EMPL : **1er débat :** **2ème débat :**
 08.12.2004 pm 5995 08.12.2004 pm 6144 18.01.2005 am 6974

Art.	Alinéa(s)			
15	2 c	Modification	lien vers article	historique article
26		Modification	lien vers article	historique article
61	2	Modification	lien vers article	historique article

173.36-06 *modif. en bloc* le **19.12.2006** (RA/FAO 19.12.2006) ev le **01.01.2007** (RA/FAO 20.02.2007)
[lien vers version 6](#) [lien vers texte FAO](#)

En vertu de l'art. 2 la présente loi ne s'applique pas à la composition du Tribunal administratif à son entrée en vigueur, mais uniquement à partir du premier renouvellement complet ou partiel des autorités concernées, postérieur à l'entrée en vigueur de la loi

Art.	Alinéa(s)			
9	1,2	Modification	lien vers article	historique article

173.36-07 *modif. en bloc* le **12.06.2007** (RA/FAO 29.06.2007) ev le **01.01.2008** (RA/FAO 21.08.2007)
[lien vers version 7](#) [lien vers texte FAO](#) [lien vers texte FAO](#)

En application de l'article 2, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les causes pendantes devant le Tribunal administratif sont transmises en l'état à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal

Art.	Alinéa(s)			
T2, C1		Abrogation	lien vers article	historique article
T2, C2		Abrogation	lien vers article	historique article
T2, C3		Abrogation	lien vers article	historique article
T2, C4		Abrogation	lien vers article	historique article
T2, C5		Abrogation	lien vers article	historique article
1	1	Modification	lien vers article	historique article
2	1 ch.2,2	Modification	lien vers article	historique article
3	2	Modification	lien vers article	historique article
4		Modification	lien vers article	historique article
6	3	Abrogation	lien vers article	historique article
7		Abrogation	lien vers article	historique article
8		Abrogation	lien vers article	historique article
9		Abrogation	lien vers article	historique article
10		Abrogation	lien vers article	historique article
11		Abrogation	lien vers article	historique article
12		Abrogation	lien vers article	historique article
13		Abrogation	lien vers article	historique article
14		Abrogation	lien vers article	historique article
15		Abrogation	lien vers article	historique article
16		Abrogation	lien vers article	historique article
17		Abrogation	lien vers article	historique article
18		Abrogation	lien vers article	historique article
19		Abrogation	lien vers article	historique article

20		Abrogation	lien vers article	historique article
21		Abrogation	lien vers article	historique article
22		Abrogation	lien vers article	historique article
23		Abrogation	lien vers article	historique article
24		Abrogation	lien vers article	historique article
25		Abrogation	lien vers article	historique article
26		Abrogation	lien vers article	historique article
35a	1	Modification	lien vers article	historique article
38	2	Abrogation	lien vers article	historique article
41	1	Modification	lien vers article	historique article
42	1	Modification	lien vers article	historique article
42	2	Abrogation	lien vers article	historique article
53	1	Modification	lien vers article	historique article

173.36-08 *modif. en bloc le 12.06.2007* (RA/FAO 29.06.2007) *ev le 01.01.2008* (RA/FAO 21.08.2007)
[lien vers version 8](#) [lien vers texte FAO](#) [lien vers texte FAO](#)

Art.	Alinéa(s)			
43	2-3	Modification	lien vers article	historique article



173.36

Tableau des commentaires (LJPA)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA)
du 18.12.1989

Préambule

Comm. A :

Art. 3

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 4

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 6

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 19

[lien vers article](#)

Comm. A :

Comm. B :

Comm. C :

Art. 20

[lien vers article](#)

Comm. A :

Comm. B :

Art. 21

[lien vers article](#)

Comm. A :

Comm. B :

Art. 23

[lien vers article](#)

Comm. A :

Comm. B :

Art. 24

[lien vers article](#)

Comm. A :

Comm. B :

Art. 27

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 32

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 38

[*lien vers article*](#)

Comm. A :

Art. 40

[*lien vers article*](#)

Comm. A :

Art. 41

[*lien vers article*](#)

Comm. A :

Art. 60

[*lien vers article*](#)

Comm. A :

Comm. B :

Art. 61

[*lien vers article*](#)

Comm. A :
